

LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE,

Livret individuel à la sortie de l'entreprise

ARTICLE L.3341-7 DU CODE DU TRAVAIL

Conformément à l'article L.3341-7 du Code du travail, « *tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs* » de participation et de plans d'épargne. »

Cet état récapitulatif, inséré dans un LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE, « *distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.* »

ARTICLE R.3341-6 DU CODE DU TRAVAIL

Conformément à l'article R.3341-6 du Code du travail, « *l'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes* :

- *L'identification du bénéficiaire ;*
- *La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;*
- *L'identité et l'adresse des teneurs de registre mentionnés à l'article R.3332-15 auprès desquels le bénéficiaire a un compte.* »

De plus, si le bénéficiaire quitte son employeur avant que ses droits à participation ou sa quote-part d'intéressement de l'exercice clos précédant son départ ou de l'exercice en cours ne lui aient été versés, une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits sera également jointe au présent livret.

Cet état a ainsi pour vocation :

- de permettre au salarié de recevoir sans difficulté le remboursement éventuel de ses avoirs s'il décide de faire valoir la rupture de son contrat de travail comme cas de déblocage anticipé (hors PERCO ou PERCOI) ;
- de transférer, s'il le souhaite, des sommes épargnées vers le plan d'épargne éventuel de son nouvel employeur, la période de blocage déjà courue étant prise en compte pour la durée de blocage restant à courir ;
- de choisir de conserver ses avoirs en compte chez le même teneur de compte (avec, le cas échéant, selon les accords de l'entreprise, des frais de tenue de compte annuels qui lui sont appliqués).

→ Cet état récapitulatif peut prendre la forme d'un relevé de compte du Teneur de Comptes Conservateur de parts (TCCP) d'épargne salariale.

Il peut être fourni sur demande expresse formulée auprès de FONGEPAR qui doit, en tout état de cause, être informée à la diligence de l'entreprise, du départ de tout salarié.